

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1979

présenté par

Mme Beauvais, M. Sermier, Mme Lacroute, M. Reda et M. Bony

ARTICLE 5 BIS CA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à rendre obligatoire la fourniture dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés, de contenants réutilisables pour la vente en vrac.

Si la lutte contre le suremballage, notamment par le développement de la vente en vrac, est un objectif que partagent les auteurs de cet amendement, le risque de prolifération de contenants réutilisables est réel, dès lors qu'une obligation de disponibilité pèserait sur les grands magasins. En effet, le caractère bénéfique de la mesure serait subordonné à l'absence de sur-consommation des contenants réutilisables par les acheteurs.

Sachant que le droit des consommateurs d'être servis dans un contenant réutilisable est affirmé à l'article précédent, il conviendrait, plutôt que d'imposer une telle mesure, de renforcer l'information du consommateur sur l'existence de ce droit et sur les bienfaits de la vente en vrac.